

**Convention en exécution de l'article 4, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993
créant le FRBRTC telle que modifiée par l'ordonnance du
24 novembre 2011**

ENTRE :

LE FONDS REGIONAL BRUXELLOIS DE REFINANCEMENT DES TRESORERIES COMMUNALES

Représenté par Monsieur Bernard CLERFAYT, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, des Pouvoirs locaux, de l'Informatique régionale et de la Transition numérique.

Ci-après dénommé « le Fonds »

LE GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Représenté par Monsieur Bernard CLERFAYT, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, des Pouvoirs locaux, de l'Informatique régionale et de la Transition numérique.

Ci-après dénommé « le Gouvernement »

LA VILLE de BRUXELLES

représentée par Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre
et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal.

Ci-après dénommée « LA VILLE »

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention règle les modalités de mise à disposition de la commune d'un prêt du Fonds conformément aux articles 2, §4 et 4, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 créant le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales telle que modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 2011 et de l'arrêté du 7 décembre 2023 attribuant aux communes des prêts en exécution de l'article 2, §4 de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant création du FRBRTC.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 2

§1. Le Fonds octroie à la commune un prêt de **2.623.403,60 Euros** destinés à financer l'investissement visant le développement de solutions informatiques applicatives dans les domaines de la gestion financière des communes (FIN);

§2. La dépense d'investissement financée par le présent prêt sera liquidée par la commune au bénéfice de IRISTEAM ASBL.

§3. Le prêt sera mis à la disposition de la commune en deux tranches :

1° Une première tranche de **1.792.476,09 Euros** après transmission par la commune de la copie de la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins engageant les dépenses d'investissement visés au paragraphe 1 du présent article. **La copie de la délibération doit être transmise au FRBRTC au plus tard le 31 octobre 2024.**

2° Une seconde tranche de **830.927,50 Euros** au plus tard le 31 octobre 2025.

Article 3

Ce prêt à long terme est remboursable en 10 ans. Le remboursement s'effectue par annuité constante, la première annuité étant due un an après la mise à disposition des fonds.

Le remboursement des charges en capital et intérêts de ce prêt est déclaré irrécouvrable par la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 pour autant que la commune respecte les articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 4

Le taux d'intérêt du prêt à long terme est fixé deux jours ouvrables avant la date valeur de la mise à disposition de fonds sur base du coût de financement du fonds pour un emprunt similaire.

CHAPITRE III –DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5

Afin de permettre le contrôle et le suivi de l'utilisation conforme du prêt tel que visé à l'article 2, la commune transmettra au Fonds :

- jusqu'à la réalisation complète de l'investissement : un rapport annuel sur l'état d'avancement de la réalisation de l'investissement couvert par le prêt octroyé. Le rapport sera transmis pour le 31 janvier au plus tard,
- à la réception provisoire: le décompte de tous les paiements effectués au moyen du prêt octroyé. A ce décompte seront annexées toutes les pièces justificatives (décompte final, factures, extraits de compte).

Ces documents seront transmis au FRBRTC via courriel à l'adresse frbrtc@sprb.brussels ou par courrier à l'adresse suivante:

Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales
Direction de soutien au FRBRTC
Iris Tower – 24ème étage
Place Saint-Lazare, 2
1035 Bruxelles

Article 6

La commune autorise un représentant du Fonds à effectuer tout contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation du prêt octroyé.

CHAPITRE IV - GARANTIES

Article 7

En cas de non-respect des conditions visées aux articles 5 et 6 de la présente convention, constaté par le Ministre en charge du FRBRTC, ce dernier peut pour l'année ou les années suivantes qu'il désigne, interrompre la mise en irrécouvrable. Les échéances restant dues du montant du prêt octroyé seront à nouveau dues par la commune.

Article 8

En vue de garantir le remboursement, en principal ou en intérêts, de toutes les sommes dont la commune est redevable au Fonds en exécution de la présente convention, la commune autorise le Gouvernement à prélever d'office sur la Dotation générale aux communes la créance exigible.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 9

La présente convention se termine de plein droit le jour qui suit le dernier remboursement en capital des prêts consentis par le Fonds et repris à l'article 2 de la présente convention.

Article 10

La présente convention prend ses effets à la date de signature par toutes les parties.

Fait à Bruxelles, le
en autant d'exemplaires que de parties

Pour le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales :
Le Ministre,

Bernard CLERFAYT

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :
Le Ministre,

Bernard CLERFAYT

Pour la Commune :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Philippe CLOSE

Dirk LEONARD